

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 200

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE 24 BIS

Supprimer les alinéas 2 à 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 bis introduit deux types de mesures : soit un couvre-feu de portée générale, qui est déjà possible en vertu du pouvoir de police générale du maire, soit un couvre-feu individuel, prononcé à l'encontre d'un mineur de treize ans ayant déjà fait l'objet de mesures ou de sanctions éducatives et dont les parents ont signé un contrat de responsabilité parentale. Ce dernier type de mesure doit relever du pouvoir du juge des enfants et non du pouvoir du préfet.